



# DEMANDE DE PROPOSITIONS

CRTC AF 2017/18 DP # 18-0001

ADMINISTRATEUR DE LA LISTE  
NATIONALE DES NUMÉROS DE  
TÉLÉCOMMUNICATION EXCLUS

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE .....	4
1.3 COMPTE RENDU.....	5
1.4 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....	5
1.5 GLOSSAIRE .....	6
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>10</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	10
2.2 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS .....	11
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE .....	11
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE PROPOSITION.....	12
2.5 LOIS APPLICABLES .....	12
2.6 FONDAMENT DU TITRE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	12
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS.....</b>	<b>13</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS .....	13
3.2 SECTION I : PROPOSITION TECHNIQUE .....	13
3.3 SECTION II : PROPOSITION FINANCIÈRE.....	14
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS.....	14
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>14</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	14
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	14
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>15</b>
5.1 VÉRIFICATION DES ATTESTATIONS ET DES RENSEIGNEMENTS .....	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA PROPOSITION.....	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	16
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES 16</b>	
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	16
6.2 GARANTIE FINANCIÈRE DE LA PROPOSITION .....	17
<b>PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>18</b>
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	18
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	19
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	19
7.4 SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET PLAINTES.....	20
7.5 INTERDICTION DE CESSIION.....	20
7.6 RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ.....	20
7.7 PÉRIODE DU CONTRAT.....	20
7.8 OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT .....	20
7.9 RESPONSABLES.....	20
7.10 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES .....	21

---

7.11	PAIEMENT .....	21
7.12	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	22
7.13	LOIS APPLICABLES .....	22
7.14	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	22
7.15	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	23
7.16	LIMITE DE RESPONSABILITÉ .....	23
7.17	INDEMNISATION CONTRE LES RÉCLAMATIONS.....	23

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Introduction

1.1.1 La demande de propositions contient sept (7) parties ainsi que des appendices :

- Partie 1** Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin
- Partie 2** Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de propositions
- Partie 3** Instructions pour la préparation des propositions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur proposition
- Partie 4** Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la proposition, ainsi que la méthode de sélection
- Partie 5** Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir
- Partie 6** Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre
- Partie 7** Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent

1.1.2 Les appendices sont les suivantes :

- Appendice A** Énoncé de travail et exigences fonctionnelles
- Appendice B** Critères de sélection et d'évaluation
- Appendice C** Attestations
- Appendice D** Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Appendice E** Exigences en matière de sécurité des technologies de l'information

### 1.2 Sommaire

1.2.1 Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est à la recherche d'un entrepreneur apte à offrir des services de transition, la conception, le développement, la mise en œuvre, l'exploitation et la maintenance pour assurer le fonctionnement continu de la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (LNNTÉ) à l'expiration du contrat avec l'administrateur actuel de la liste.

1.2.2 Le contrat est en vigueur de la date de signature jusqu'à la date marquant la fin de la période de cinq (5) ans subséquente inclusivement.

1.2.3 Le CRTC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes de deux (2) ans supplémentaires et d'une période optionnelle d'un (1) an, pour un total de cinq (5) ans, selon les mêmes conditions ou des conditions modifiées convenues avec l'entrepreneur.

1.2.4 Les composantes fonctionnelles de la LNNTÉ sont :

- 1.2.4.1 Les systèmes de gestion de l'information et de technologie de l'information, qui comprennent un site Web et les bases de données qui s'y rattachent, pour

gérer les inscriptions et les plaintes des consommateurs, ainsi que les inscriptions et les abonnements des télévendeurs;

- 1.2.4.2 Les services à la clientèle, pour traiter les inscriptions et les plaintes des consommateurs et fournir du soutien technique aux télévendeurs;
  - 1.2.4.3 Le traitement des paiements et la comptabilité, pour gérer les abonnements à la LNTE;
  - 1.2.4.4 La validation de l'identité des télévendeurs, pour empêcher l'accès illégitime à la liste;
  - 1.2.4.5 Le transfert des dossiers au CRTC.
- 1.2.5 Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour tout renseignement, consulter la Partie 6 - Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la Partie 7 - Clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle du gouvernement du Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>).

### 1.3 Compte rendu

- 1.3.1 Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de propositions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat. Le compte rendu peut être fourni par téléphone ou en personne.

### 1.4 Documents de référence

[Loi sur l'accès à l'information](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/)

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>)

[Site Web Achats et ventes du Canada](https://achatsetventes.gc.ca/)

(<https://achatsetventes.gc.ca/>)

[Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes](http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-22/TexteCompleet.html)

(<http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-22/TexteCompleet.html>)

[Avis sur la Politique des marchés 2012-2](https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/approvisionnement-gouvernement/avis-politique/2012-2.html)

(<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/approvisionnement-gouvernement/avis-politique/2012-2.html>)

[Programme de contrats fédéraux](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html)

(<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>)

[Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi.html), Emploi et Développement social Canada

(<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi.html>)

[Loi sur la gestion des finances publiques](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11/)

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11/>)

[Programme de sécurité industrielle](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html)

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>)

[Politique d'inadmissibilité et de suspension - Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html)

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>)

[Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html)

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>)

[Politique sur le titre de propriété intellectuelle issue de marchés conclus avec l'État](http://tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697)

(<http://tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13697>)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/)

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-21/>)

[Loi sur la pension de la fonction publique](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteComplet.html)

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-36/TexteComplet.html>)

[Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>)

[Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-24/TexteComplet.html)

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-24/TexteComplet.html>)

[Loi sur les télécommunications](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-3.4/)

(<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-3.4/>)

[Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées](http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/page-1.html)

(<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/page-1.html>)

## 1.5 Glossaire

- 1.5.1 Les définitions et acronymes ci-dessous sont applicables au présent document et en font partie intégrante. La liste n'est pas exhaustive; elle a pour but de faire clairement comprendre les termes d'importance critique employés dans la demande de propositions. Il est impératif d'adresser les questions d'interprétation à l'autorité contractante du CRTC. Toute référence à un document externe dans les définitions est expressément indiquée.

Terme ou acronyme	Définition
<b>Abonné</b>	Personne ayant le rôle de télévendeur, de client d'un télévendeur ou toute autre personne qui accède à la LNTE et qui est responsable du paiement du tarif d'abonnement et des droits d'abonnement à l'administrateur de la Liste.
<b>Administrateur de la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus</b>	Personne à qui le CRTC a délégué, au terme du paragraphe 41.3(1) de la <u><a href="http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">Loi sur les télécommunications</a></u> ( <a href="http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/</a> ), tout pouvoir qu'il a au titre de l'article 41.2 de la <i>Loi</i> pour gérer des systèmes informatiques, administratifs ou opérationnels et des banques de données.

<p><b>Ancien fonctionnaire</b></p>	<p>Tout ancien employé d'un ministère au sens de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, L.R., 1985, ch. F-11, ou ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une personne;</li> <li>b. un particulier qui s'est constitué en société;</li> <li>c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;</li> <li>d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.</li> </ul>
<p><b>Articles de convention</b></p>	<p>Selon la section 1 de l'item 2035 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de services, « articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du <i>Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat</i> pour former le corps du contrat (partie 7); cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les appendices, la proposition de l'entrepreneur, ou tout autre document.</p>
<p><b>Client d'un télévendeur</b></p>	<p>Personne ayant embauché un télévendeur pour faire du télémarketing en son nom.</p>
<p><b>Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)</b></p>	<p>Entité constituée en vertu de la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> (<a href="http://www.crtc.gc.ca/fra/accueil-home.htm">http://www.crtc.gc.ca/fra/accueil-home.htm</a>). Il s'agit d'un tribunal administratif qui réglemente et surveille la radiodiffusion et les télécommunications canadiennes dans l'intérêt du public, en plus de protéger la vie privée et d'assurer la sécurité des Canadiens.</p>
<p><b>Consommateur</b></p>	<p>Personne qui s'abonne à un service de télécommunication canadien qui emploie un numéro de télécommunication et qui peut s'inscrire à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus.</p>
<p><b>Contrat</b></p>	<p>Selon la section 1 de l'item 2035 (2016-04-04), <i>Conditions générales - besoins plus complexes de services</i>, « contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, appendices et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties.</p>

<p><b>Déléataire à la perception des droits relatifs à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus</b></p>	<p>Personne à qui le CRTC a délégué le pouvoir, en vertu du paragraphe 41.3(1) de la <a href="http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">Loi sur les télécommunications</a> (<a href="http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/</a>), de percevoir les droits imposés au titre de l'article 41.21 de la <i>Loi</i> et du <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/page-1.htmlet">Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées</a> (<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/page-1.htmlet">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/page-1.htmlet</a>) de remettre ces droits au Conseil.</p>
<p><b>Droits d'abonnement</b></p>	<p>Droits imposés au terme du <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/">Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées</a> (<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/</a>) perçus par le déléataire à la perception des droits relatifs à la LNNTTE et remis au CRTC.</p>
<p><b>Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (LNNTTE)</b></p>	<p>Liste nationale de numéros de télécommunication exclus désigne la LNNTTE constituée aux fins de l'article 41 de la <a href="http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">Loi sur les télécommunications</a> (<a href="http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/</a>).</p>
<p><b>Loi sur les télécommunications</b></p>	<p><a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">Loi sur les télécommunications</a>, L.C. 1993, ch. 38, telle que modifiée.  (<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/</a>)</p>
<p><b>Modèle de coûts</b></p>	<p>Consulter l'appendice B pour voir le modèle de coûts que l'entrepreneur peut utiliser comme guide et adapter.</p>
<p><b>Numéro de télécommunication</b></p>	<p>Tout numéro de télécommunication conforme au Plan de numérotation nord-américain (PNNA) sans égard au type de terminal ou d'équipement réseau par lequel on l'utilise. Le PNNA est un plan de numérotation comprenant 25 régions distinctes dans 20 pays principalement en Amérique du Nord, et incluant les Caraïbes et les territoires des États-Unis. Certains pays nord-américains ne participent pas au PNNA.</p>
<p><b>Propriété intellectuelle contextuelle</b></p>	<p>Toute propriété intellectuelle autre que la propriété intellectuelle originale.</p>
<p><b>Propriété intellectuelle originale</b></p>	<p>Propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre de travaux effectués aux termes d'un marché conclu avec l'État, au sens de la <a href="https://www.ic.gc.ca/eic/site/068.nsf/fra/00005.html">Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État</a> (<a href="https://www.ic.gc.ca/eic/site/068.nsf/fra/00005.html">https://www.ic.gc.ca/eic/site/068.nsf/fra/00005.html</a>). Les droits de propriété intellectuelle originale se composent de matériel protégé par le droit d'auteur.</p>



<b>Protégé A</b>	Se dit de renseignements autres que d'intérêt national susceptibles d'être visés par une exclusion ou une exception en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> ou de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , et dont la divulgation sans autorisation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à des intérêts non reliés à l'intérêt national. Plus précisément, l'information est « Protégé A » lorsque sa divulgation non autorisée pourrait porter un préjudice à une personne, à une entreprise ou à l'intérêt public.
<b>Région de la capitale nationale (RCN)</b>	Région composée d'Ottawa, en Ontario, et de Gatineau, au Québec.
<b>Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées</b>	<u>Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées</u> ( <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/</a> ) au titre duquel le CRTC impose des droits en vertu de l'article 41.21 de la <u>Loi sur les télécommunications</u> ( <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-3.4/">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-3.4/</a> ).
<b>Règles sur la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (LNTE)</b>	<u>Règles sur les télécommunications non sollicitées</u> ( <a href="http://www.crtc.gc.ca/fra/reglest-trules.htm">http://www.crtc.gc.ca/fra/reglest-trules.htm</a> ) comprennent les Règles sur la LNTE établies par le CRTC régissant les exigences et restrictions applicables à l'utilisation de la LNTE par les télévendeurs, les clients de télévendeurs et d'autres abonnés à la Liste.
<b>Règles sur les télécommunications non sollicitées</b>	<u>Règles sur les télécommunications non sollicitées</u> ( <a href="http://www.crtc.gc.ca/fra/reglest-trules.htm">http://www.crtc.gc.ca/fra/reglest-trules.htm</a> ) établies par le CRTC régissant les télécommunications non sollicitées. Elles comprennent, entre autres choses, les Règles sur la LNTE, les Règles de télémarketing, les Règles sur les compositeurs-messagers automatiques ainsi que les exemptions applicables.
<b>Tarifs d'abonnement</b>	Tarifs, approuvés par le CRTC au terme de l'article 41.5 de la <u>Loi sur les télécommunications</u> ( <a href="http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/">http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/</a> ), imposés aux télévendeurs par l'administrateur de la LNTE et retenus par ce dernier.
<b>Télémarketing</b>	Utilisation d'installations de télécommunication pour effectuer des télécommunications non sollicitées aux fins de sollicitation.
<b>Télévendeur</b>	Personne qui fait du télémarketing pour son compte ou au nom d'une ou de plus d'une autre personne.

<b>Transition</b>	Processus de changement d'administrateur de la LNTE et période de ce changement, à la fois au début du contrat conclu à la suite de la présente demande de propositions et à la fin de ce contrat. La transition relative à la propriété intellectuelle et à divers autres documents se fera conformément à la section 18 de l'énoncé des travaux à l'appendice A et tel que décrit dans le plan de transition fourni par l'administrateur actuel de la liste.
-------------------	--

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- 2.1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de propositions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2.1.2 Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent. L'item 2003 (2016-04-04) du CCUA, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporée par renvoi dans la demande de propositions et en fait partie intégrante.
- 2.1.3 La sous-section 5.4 de l'item 2003 (2016-04-04) du CCUA, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifiée comme suit afin de permettre aux propositions d'être valides pour :
- Supprimer : au moins 60 jours  
Insérer : 120 jours
- 2.1.4 Le paragraphe 2 de l'item A0036T (2007-05-25) du CCUA, [Méthode de sélection – cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A0036T/4) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A0036T/4>), est modifié comme suit :
- Supprimer : pourvu que le prix total évalué n'excède pas le budget disponible pour ce besoin.
- 2.1.5 Clauses du Guide des CCUA
- Les clauses suivantes du [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/actif) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/actif>), publié par TPSGC, sont utilisées dans la présente demande de propositions et feront partie intégrante du contrat subséquent.

Numéro	Date	Titre (selon l'ordre dans lequel elles figurent dans la demande de propositions et le contrat)
Demande de propositions		
<a href="#">2003</a>	2016-04-04	Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels
<a href="#">A3025T</a>	2014-06-26	Ancien fonctionnaire – concurrentiels – proposition
<a href="#">K3200T</a>	2016-01-28	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
<a href="#">C3011T</a>	2013-11-06	Fluctuation du taux de change
<a href="#">A0036T</a>	2007-05-25	Méthode de sélection – cotation numérique la plus élevée dans les limites du budget
<a href="#">A3005T</a>	2010-08-16	Statut et disponibilité du personnel
<a href="#">A3010T</a>	2010-08-16	Études et expérience
<a href="#">A9033T</a>	2012-07-16	Capacité financière
<a href="#">G1007T</a>	2016-01-28	Assurance – preuve de disponibilité avant attribution du contrat
Contrat		
<a href="#">2035</a>	2016-04-04	Conditions générales – besoins plus complexes de services
<a href="#">B4007C</a>	2014-06-26	Énoncé des travaux – contrat
<a href="#">A9022C</a>	2007-05-25	Période du contrat
<a href="#">A9009C</a>	2008-12-12	Option de prolongation du contrat
<a href="#">A3025C</a>	2013-03-21	Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
<a href="#">4006</a>	2010-08-16	L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
<a href="#">4002</a>	2010-08-16	Services d'élaboration ou de modification de logiciels
<a href="#">G1001C</a>	2013-11-06	Assurance – exigences particulières
<a href="#">N0000C</a>	2013-04-25	Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

## 2.2 Présentation des propositions

2.2.1 Les propositions doivent être présentées uniquement au Service d'approvisionnement du CRTC au plus tard à 14 h, heure avancée de l'Est, ~~25 mai 2017~~ **le jeudi le 15 Juin, 2017** à l'adresse suivante :

À l'attention de : Andrew McMillan, Service d'approvisionnement  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

1, promenade du Portage  
Gatineau (Québec) Canada  
J8X 4B1

2.2.2 Les propositions transmises au CRTC par télécopieur ou par courriel ne seront pas acceptées.

## 2.3 Ancien fonctionnaire

2.3.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du gouvernement du Canada sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent se

soumettre aux sections applicables de la [Politique sur les marchés](http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494) du gouvernement du Canada (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>).

## 2.4 Demandes de renseignements - en période de proposition

- 2.4.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante ~~au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de clôture des propositions le, ou avant le, Jeudi 11 mai 2017.~~ Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2.4.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande de propositions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le CRTC puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le CRTC considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le CRTC peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le CRTC peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires. Si le CRTC considère qu'une question n'est pas exclusive, cette question et la réponse qui lui est associée seront transmises à tous les soumissionnaires par addendum publié sur le site Web [Achats et ventes](https://achatsetventes.gc.ca/) (<https://achatsetventes.gc.ca/>) du gouvernement du Canada.

## 2.5 Lois applicables

- 2.5.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 2.5.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, les soumissionnaires signifient qu'ils acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.6 Fondement du titre sur les droits de propriété intellectuelle

- 2.6.1 Sous réserve de la clause 2.6.2, et les provisions relative aux droits de propriété intellectuelle de l'**Appendice A - l'Énoncé de travail**, tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent sera dévolu à l'entrepreneur, dans les circonstances suivantes, conformément à la [Politique sur les droits de propriété intellectuelle issus de marchés conclus avec l'État](http://www.ic.gc.ca/eic/site/068.nsf/fra/00005.html) (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/068.nsf/fra/00005.html>) à moins que l'entrepreneur déclare par écrit ne pas vouloir détenir les droits de propriété intellectuelle originale et contextuelle.
- 2.6.2 Le fait de détenir les droits de propriété intellectuelle originale et contextuelle pour l'entrepreneur n'empêche pas le CRTC ou son délégataire d'utiliser ces propriétés intellectuelles. L'entrepreneur accordera au CRTC une licence libre de redevances qui lui permettra d'utiliser, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, les propriétés intellectuelles originale et contextuelle que détient l'entrepreneur comme il est prévu à la section 18 de l'énoncé des travaux (appendice A). L'entrepreneur devra aussi obtenir de ses sous-traitants les droits de propriété ou de licence qu'il s'engage à fournir au CRTC ou à son délégataire aux termes de la section 18 de l'énoncé des travaux (appendice A).

## PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

### 3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Le CRTC exige que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, en français ou en anglais, comme suit :

Section I : Proposition technique : une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB cryptée.

Section II : Proposition financière : une (1) copie papier et une (1) copie électronique sur clé USB cryptée, dans une enveloppe séparée et scellée.

Section III : Attestations : une (1) copie papier.

3.1.2 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

3.1.3 Le CRTC demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur proposition :

a) utiliser du papier de 8,5 po par 11 po (216 mm x 279 mm);

b) utiliser un système de numérotation qui correspond à celui de la demande de propositions.

3.1.4 En avril 2006, le Canada a approuvé la *Politique d'achats écologiques* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>) exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans leur processus décisionnel. Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

(a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et

(b) utiliser un format qui respecte l'environnement, notamment une impression en noir et blanc plutôt qu'en couleur, une impression recto verso ou à double face, des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

### 3.2 Section I : Proposition technique

3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de propositions, y compris l'énoncé des travaux, et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

3.2.2 La proposition technique doit traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de propositions. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, le CRTC demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

### 3.3 Section II : Proposition financière

3.3.1 Les soumissionnaires doivent présenter, dans la proposition financières, coûts d'investissement admissibles et les coûts d'exploitation admissibles raisonnables énoncés dans l'**Appendice A – Énoncé de travail** et évaluées dans les critères cotés énoncés dans l'annexe B, critères de sélection et d'évaluation.

#### 3.3.1 Fluctuation du taux de change

3.3.1.1 L'exigence ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute proposition comprenant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### 3.4 Section III : Attestations

3.4.1 Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.4.2 Installations ou locaux proposés par le soumissionnaire nécessitant des mesures de sauvegarde

3.4.2.1 Tel qu'il est indiqué à la Partie 6, (6.1 Exigences relatives à la sécurité), le soumissionnaire doit fournir l'adresse complète de ses installations ou de ses locaux et celle des individus proposés, pour lesquels des mesures de sauvegarde sont nécessaires à la réalisation des travaux :

N° civique / nom de la rue / unité N° de bureau / d'appartement  
Ville, province, territoire / État  
Code postal / code ZIP  
Pays

## PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 4.1 Procédures d'évaluation

4.1.1 Les propositions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de propositions.

4.1.2 Un examen des résultats de l'évaluation de la proposition sera effectué avant l'adjudication du contrat.

4.1.3 Les critères d'évaluation technique obligatoires et cotés sont inclus dans l'Annexe B - Critères de sélection et d'évaluation.

### 4.2 Méthode de sélection

4.2.1 La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique.

4.2.1.1 Pour être déclarée recevable, une proposition doit :

- a) respecter toutes les exigences de la demande de propositions;
- b) satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires;
- c) obtenir le nombre minimal de 55% des points pour chacun des critères d'évaluation techniques cotés (C1, C2 et C3).

- 4.2.1.2 Les propositions qui ne respectent pas les conditions a), b) et c) ci-dessus, seront déclarées non recevables. La proposition recevable ayant obtenu le plus grand nombre de points et le nombre minimal de 55% des points pour chacun des critères d'évaluation techniques cotés fera l'objet d'une recommandation pour l'attribution d'un contrat.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Vérification des attestations et des renseignements**

- 5.1.1 Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- 5.1.2 Les attestations que les soumissionnaires remettent au CRTC peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le CRTC. À moins d'indication contraire, le CRTC déclarera une proposition non recevable ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des propositions, ou pendant la durée du contrat.
- 5.1.3 L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de collaborer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la proposition sera déclarée non recevable ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.2 Attestations exigées avec la proposition**

- 5.2.1 Conformément à la Politique sur la suspension et la suspension (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit soumettre, avec sa proposition, un formulaire d'attestation dûment rempli complétée en utilisant le formulaire de déclaration d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>) afin que sa proposition soit considérée dans le processus d'approvisionnement.
- 5.2.2 Conformément au Programme des entrepreneurs fédéraux (FCP) pour l'équité en matière d'emploi, le soumissionnaire doit soumettre, avec sa proposition, une attestation dûment remplie en utilisant le formulaire de certificat d'équité en matière d'emploi fédéral, tel qu'il est indiqué à l'annexe C, Certifications. Les soumissionnaires doivent, selon le cas, fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur proposition.
- 5.2.2.1 Le CRTC aura le droit de déclarer une proposition non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur le site Web du PCF (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) au moment de l'attribution du contrat.
- 5.2.2.2 Le CRTC aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom de l'entrepreneur, ou celui de tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) pendant la période du contrat.
- 5.2.3 Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, chaque individu proposé dans sa proposition sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du CRTC, au moment indiqué dans la demande de propositions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est

incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa proposition, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

5.2.3.1 Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitæ au CRTC. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité.

5.2.3.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

5.2.4 Au moment de présenter sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents de garantie financière, en l'occurrence le formulaire d'attestation de la capacité financière du soumissionnaire qui se trouve à l'appendice C, Attestations, signé.

5.2.5 Au moment de présenter sa proposition, le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de propositions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la sections 17 de l'**appendice A**, Énoncé de travail.

### **5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

5.3.1 L'agent de sécurité d'entreprise doit prouver, conformément au *Programme de sécurité industrielle* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>), que le soumissionnaire et les personnes proposées détiennent une cote de sécurité valide au niveau requis, comme il est indiqué à la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences.

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

6.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à la Partie 7, Clauses du contrat subséquent;
- b) Les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué dans la Partie 7, Clauses du contrat subséquent;



- c) Le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
- d) Le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité, précisées à la Partie 7, Clauses du contrat subséquent;
- e) Le soumissionnaire doit fournir l'adresse des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents contenant de l'information de niveau « Protégé A ».

6.1.2 Les soumissionnaires devraient obtenir la cote de sécurité requise avant l'attribution du contrat. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

6.1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html) du gouvernement du Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>).

## 6.2 Garantie financière de la proposition

6.2.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des propositions. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis :

- a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe du soumissionnaire, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers du soumissionnaire ou, si l'entreprise est en opération depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers);
- b) Si les états financiers mentionnés au point a) datent de plus de cinq mois précédant la date de la proposition, le soumissionnaire doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice);
- c) Si le soumissionnaire n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants :
  - i. le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
  - ii. les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice).
- d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé du soumissionnaire stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets;

- e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme au soumissionnaire. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées au soumissionnaire ainsi que du crédit disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information;
  - f) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie portant sur toutes les activités du soumissionnaire (y compris le besoin) pour les deux premières années du besoin visé par la demande de propositions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois, dans le cadre de toutes les activités du soumissionnaire. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits;
  - g) Un état mensuel détaillé des flux de trésorerie pour les deux premières années du besoin visé par la demande de propositions, à moins que ce soit interdit par une loi. Cet état doit contenir des détails sur les principales sources de financement et sur le montant de ce financement du soumissionnaire, ainsi que sur les principaux décaissements réalisés chaque mois dans le cadre du besoin. Toutes les hypothèses devraient y être expliquées, ainsi que toute information sur le mode de financement des déficits.
- 6.2.2 Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.
- 6.2.3 Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, les renseignements financiers mentionnés aux points 6.2.1 a) à g) ci-dessus doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère ne soit fourni avec les renseignements exigés.
- 6.2.4 **Autres renseignements** : Le CRTC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de fournir tout autre renseignement requis par le CRTC pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière du soumissionnaire.
- 6.2.5 **Confidentialité** : Si le soumissionnaire fournit au CRTC, à titre confidentiel, les renseignements exigés au point 6.2.1 et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le CRTC doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).
- 6.2.6 **Sécurité** : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le CRTC pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire pourra lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du CRTC, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie ou toute autre forme de garantie exigée par le CRTC).

## PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de propositions et en font partie intégrante.

### 7.1 Énoncé des travaux

- 7.1.1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'appendice A - Énoncé des travaux.

## 7.2 Clauses et conditions uniformisées

7.2.1 Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(CCUA\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC.

### 7.2.2 Conditions générales

7.2.2.1 L'item 2035 (2016-04-04) des CCUA, Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

## 7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, ainsi qu'une cote de protection des documents approuvée au niveau PROTÉGÉ A, délivrées par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.

7.3.2 Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

7.3.3 L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau PROTÉGÉ tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau PROTÉGÉ A (compris un lien électronique au niveau PROTÉGÉ A).

7.3.4 Les sous-contrats soumis à des exigences de sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans la permission écrite préalable de la DSIC de TPSGC et du CRTC.

7.3.5 L'entrepreneur doit respecter les dispositions des documents suivants :

- a) La Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, jointe à l'Appendice D, et les exigences en matière de sécurité des technologies de l'information, jointes à l'Appendice E;
- b) Le [Manuel de la sécurité industrielle](http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/index-fra.html) (<http://iss-ssi.pwgsc-tpsgc.gc.ca/msi-ism/index-fra.html>, plus récente version).

7.3.6 Installations ou locaux de l'entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde

7.3.6.1 Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de rue, unité / N° de bureau / d'appartement  
Ville, province, territoire / État  
Code postal / Code zip  
Pays

7.3.7 L'entrepreneur accepte, pendant toute la durée du contrat et cinq (5) ans après la fin de celui-ci, de ne pas publier des documents écrits et de ne pas exprimer publiquement son opinion

personnelle concernant les services rendus dans le cadre du présent contrat, sauf s'il en reçoit l'autorisation écrite préalable du CRTC.

#### **7.4 Services de règlement des différends et plaintes**

- 7.4.1 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement, en vertu de l'alinéa 22.1(3)d) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-38.2.pdf>), veillera à donner l'accès à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends, sur demande et avec le consentement des parties, en vue de régler tout différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un article du présent contrat, et si les parties consentent à en assumer les coûts, leur fournira une proposition de processus alternatif de règlement des différends pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, sans frais, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).
- 7.4.2 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant la gestion du contrat pour savoir si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-38.2.pdf>) et des articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que la portée des travaux prévus au contrat ne sont pas contestées.

#### **7.5 Interdiction de cession**

- 7.5.1 L'entrepreneur n'autorise personne d'autre que lui à exécuter les devoirs ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat ni ne cède les droits que lui confère le contrat.

#### **7.6 Résiliation pour raisons de commodité**

- 7.6.1 En cas de résiliation pour raisons de commodité, l'entrepreneur sera indemnisé pour les efforts investis conformément à la section 10.10 de l'appendice A, Énoncé des travaux. L'entrepreneur ne pourra réclamer, au titre de la présente section, ni dommages-intérêts, ni indemnisation, ni manque à gagner, ni autres frais faisant suite à l'avis de résiliation donné par le CRTC, sauf dans les cas prévus à la section 10.10 de l'appendice A.

#### **7.7 Période du contrat**

- 7.7.1 Le contrat est en vigueur de la date de signature jusqu'à la date marquant la fin de la période de cinq (5) ans subséquente inclusivement.

#### **7.8 Option de prolongation du contrat**

- 7.8.1 Le CRTC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes de deux (2) ans supplémentaires et d'une période optionnelle d'un (1) an, pour un total de cinq (5) ans, selon les mêmes conditions ou des conditions modifiées convenues entre le CRTC et l'entrepreneur.
- 7.8.2 Le CRTC peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 60 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives, par une modification au contrat.

#### **7.9 Responsables**

### 7.9.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom:

Titre :

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Adresse : Les Terrasses de la Chaudière, Édifice central

1, promenade du Portage

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7.9.2 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 7.9.3 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom:

Titre :

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Adresse : Les Terrasses de la Chaudière, Édifice central

1, promenade du Portage

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7.9.4 Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 7.10 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

7.10.1 En fournissant de l'information sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-36/>), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés 2012-2* (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/approvisionnement-gouvernement/avis-politique/2012-2.html>) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7.11 Paiement

7.11.1 L'entrepreneur n'accepte que les paiements électroniques versés par une interface de paiement Web sécurisée sur le site de la LNTE. Il accepte les paiements électroniques par des moyens tels que la carte de crédit, la chambre de compensation automatisée et le transfert de fonds électronique ou autres modes de paiement, tel que convenu au préalable avec le CRTC.

7.11.2 L'exploitation de la LNTE ne sera financée que par les tarifs d'abonnement perçus par l'entrepreneur auprès des abonnés conformément au pouvoir qui lui est délégué par le CRTC.

L'entrepreneur, en tant que déléataire à la perception des droits relatifs à la LNNTE, perçoit les droits exigés au titre du [Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/>) et les remet au CRTC.

- 7.11.3 Les coûts liés aux services de transition, de mise en œuvre, d'exploitation, de maintenance et de soutien relatifs à la LNNTE sont entièrement assumés et amortis par l'entrepreneur sur les cinq (5) ans du contrat.
- 7.11.4 Consulter la section 3 de l'énoncé des travaux pour en savoir plus sur la proposition financière du soumissionnaire relativement au tarif d'abonnement perçu par l'administrateur de la liste.

## 7.12 Attestations et renseignements supplémentaires

- 7.12.1 Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition ou préalablement à l'attribution du contrat et la communication continue de renseignements supplémentaires constituent des modalités du contrat, et le fait de ne pas les respecter constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le CRTC pendant toute la durée du contrat.

## 7.13 Lois applicables

- 7.13.1 Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. *(Insérer le nom de la province ou du territoire mentionné par le soumissionnaire dans sa proposition, le cas échéant.)*

## 7.14 Ordre de priorité des documents

- 7.14.1 En cas de divergence entre la version anglaise et la version française du présent appel d'offre, la version anglaise l'emporte.
- 7.14.2 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.
- a) Les articles de la convention;
  - b) L'Appendice A, Énoncé des travaux, et appendices associés à l'Énoncé des travaux;
  - c) Les conditions générales supplémentaires de l'item 4006 (2010-08-16), L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
  - d) Les conditions générales supplémentaires de l'item 4002 (2008-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels;
  - e) Les conditions générales de l'item 2035 (2016-04-04), Conditions générales – besoins plus complexes de services;
  - f) L'Appendice B, Critères de sélection et d'évaluation;
  - g) L'Appendice C, Attestations;
  - h) L'Appendice D, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
  - i) L'Appendice E, Exigences en matière de sécurité des technologies de l'information;
  - j) La proposition de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_, *(inscrire la date de la proposition)* *(si la proposition a été clarifiée ou modifiée, insérer, au moment de l'attribution du contrat :*

« clarifiée le \_\_\_\_\_ » **ou** « modifiée le \_\_\_\_\_ » *et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications).*

### **7.15 Exigences en matière d'assurance**

- 7.15.1 L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à la section 17 de l'appendice A, Énoncé des travaux et des exigences fonctionnelles. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- 7.15.2 L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- 7.15.3 L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, l'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- » dans les dix (10) jours suivant la date de l'attribution du contrat.

### **7.16 Limite de responsabilité**

- 7.16.1 La section 24 de l'item 2035 (2016-04-04) du CUA, Conditions générales, intitulée « Responsabilité », est incorporée par renvoi et fait partie intégrante de la demande de propositions. Cette section s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite.

### **7.17 Indemnisation contre les réclamations**

- 7.17.1 L'entrepreneur exonère et indemnise le CRTC contre l'ensemble des dommages, réclamations, pertes, coûts, actions et autres poursuites fondés sur un préjudice, une infraction ou un dommage provenant d'un acte ou d'une omission de la part de l'entrepreneur dans l'exécution réelle ou supposée de ses fonctions dans le cadre du contrat; occasionnés par ce préjudice, cette infraction ou ce dommage ou attribuables à ce préjudice, à cette infraction ou à ce dommage, et ce, quelle qu'en soit la façon.
- 7.17.2 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur inclut les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne l'exécution ou la non-exécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétabli concernant tout dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans la présente section, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
- 7.17.3 Responsabilité de première partie :

- a) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages subis par le Canada, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs causés par son exécution ou sa non-exécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :
  - i. Toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole la section des conditions générales intitulée « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
  - ii. Blessure physique, y compris la mort.
- b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par son exécution ou sa non-exécution du contrat et touchant des biens mobiliers ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, qui sont en sa possession ou qui sont occupés par le Canada.
- c) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) en ce qui concerne les technologies de l'information.
- d) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux. La présente ne s'applique toutefois pas aux charges ou aux réclamations liées aux droits de propriété intellectuelle, lesquels sont traités au point a. ci-dessus.
- e) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par son exécution ou sa non-exécution du contrat et qui se rapportent aux éléments suivants :
  - i. Tout non-respect des obligations du contrat relatives à la garantie;
  - ii. Tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le CRTC pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour manquement. Si les dossiers ou les données du CRTC sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du CRTC en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le CRTC. Le Canada doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

#### 7.17.4 Réclamations de tiers :

- a) Que la réclamation d'un tiers soit faite au CRTC ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par un tribunal compétent, si le tribunal détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.



- 
- b) Si le CRTC doit, en raison d'une responsabilité solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au CRTC le montant ultimement déterminé par un tribunal compétent comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le point a), lequel concerne les dommages spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par la présente section, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au CRTC la portion des dommages qu'il a causés sur le montant total que doit verser le CRTC à un tiers sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers; à des blessures physiques à un tiers, y compris la mort; à des dommages touchant les biens mobiliers ou immobiliers d'un tiers; à toute charge ou à tout privilège sur toute portion des travaux ou à tout non-respect de la confidentialité.
- c) Les parties sont uniquement responsables envers les autres des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite aux points 7.17.4 a) et b)

**ENTRE**

**SA MAJESTÉ LA REINE du chef du Canada**

(« le Canada »)

représentée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

(« le CRTC »)

**ET**

**NOM DE L'ENTREPRISE**

Adresse municipale

Ottawa (Ontario)

Code postal

À l'attention de

Téléphone :

Courriel :

(« l'entrepreneur »)

Le présent marché a été signé au nom de l'entrepreneur et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs représentants dûment autorisés.

**POUR L'ENTREPRENEUR**

Nom Titre

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Signature**

**POUR SA MAJESTÉ**

Nom Titre

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Signature**